



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prescriptions complémentaires installation classée Nutrrea Nutrition Animale (NNA) à Plouisy

le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-25 et R. 181-45 ;
- Vu** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment en ce qu'il crée un régime d'enregistrement pour la rubrique n°2160 ;
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et, notamment, son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 23 octobre 1990 et du 03 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'une usine d'aliment pour bétail et de stockage de céréales au lieu-dit Keropartz à PLOUISY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2010 autorisant la SNC U.C.A à exploiter une usine d'aliment pour bétail et de stockage de céréales au lieu-dit Keropartz à PLOUISY ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 30 juin 2010 au bénéfice de la SAS Nutrrea Nutrition Animale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 juillet 2010 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 30 juin 2010 au bénéfice de la SAS Nutrrea Nutrition Animale ;

- Vu** l'étude de dangers transmise à l'Inspection le 19 mai 2017 puis ses compléments successifs apportés les 20 octobre 2018 et 19 septembre 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 15 avril 2021 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 30 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** les observations présentées par la société Nutréa Nutrition Animale le 7 juin 2021 ;
- Considérant** que les activités réalisées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, notamment dans le cas d'une explosion des volumes de stockage de céréales ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques citées dans l'étude de dangers afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, notamment, d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans les conditions économiquement acceptables ;
- Considérant** que l'étude de dangers susvisée, malgré ses compléments, comporte des lacunes dans l'évaluation des risques, notamment en ce qui concerne la description du silo « béton » et des phénomènes d'explosion secondaire et qu'il convient en conséquence de recourir à une tierce expertise afin de caractériser les risques et de définir des mesures de réduction ;
- Considérant** que l'étude de dangers susvisée, malgré ses compléments, met en évidence un risque d'atteinte à la voie ferrée voisine en cas de déversement de grains sans proposer de mesure permettant d'en limiter les conséquences et qu'il y a donc lieu de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction de ce risque et la mise en œuvre des mesures identifiées ;
- Considérant** qu'il ne peut être dérogé à une prescription ministérielle qui impose que les stockages soient éloignés de 10 mètres des installations de production (en l'espèce, la tour de fabrication) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRÊTE

Article 1. Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mars 2010 modifié susvisé applicables à l'installation située au lieu-dit *Keropartz* à PLOUISY et exploitée par la SAS Nutréa Nutrition Animale, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2. Régime des installation et volume des activités

L'article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est rédigé ainsi :

«

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.		
	<i>2.a Autres installations</i>	73 000 m ³	A

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Niveau d'activité	Régime
3642	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires <i>2. Uniquement de matières premières végétales, capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour</i>	1 600 t/j	A IED
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. <i>2. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	154,8 m ³	D
2260	Broyage, concassage, [...] séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales . <i>2.b Séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</i>	11,74 MW (2 séchoirs)	D
2910	Installation de combustion <i>A. Consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul, la puissance thermique nominale étant supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW</i>	2,8 MW	D

Régime : **A** : autorisation, **E** : enregistrement, **D** : déclaration, **IED** : relevant de la directive 2010/75/UE »

Article 3. Tierce expertise

3.1 Objet de la tierce expertise

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une tierce-expertise répondant aux objectifs suivants :

- a. En appliquant les recommandations du guide de l'état de l'art sur les silos *pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables* dans sa version 3, caractériser en intensité et en probabilité les phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites ou du site ou sont initiateurs d'effets dominos pouvant être générés au sein des cellules et as de carreaux du silo « béton » S14 à S21.

Il s'agira en particulier de déterminer les phénomènes d'explosion et, en cas de communication entre volumes, d'explosions secondaires. Les hypothèses formulées sur les communications et sur la résistance et les pressions d'ouverture des surfaces seront justifiées, notamment à partir des plans de construction et, si nécessaire, de relevés sur site. Les phénomènes dangereux seront caractérisés conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 sus visés et feront l'objet d'une cartographie géoréférencée.

- b. À partir des résultats précédents, statuer sur la conformité du silo « béton » aux dispositions

de l'article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 et formuler des recommandations en matière de travaux ou de mesures pour la réduction des risques générés par le silo « béton » et, notamment, prévenir tout risque d'explosion secondaire.

3.2 Conditions de réalisation

La tierce expertise est réalisée aux frais de l'exploitant par un organisme dont le choix est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées.

Pour ce faire, l'exploitant soumet à l'Inspection des installations classées le nom du ou des organisme(s) envisagé(s), accompagné d'une notice présentant leurs compétences, domaines d'expertises et, éventuellement, les références de réalisations similaires.

3.3 Réunions

Au moins deux réunions sont réalisées à l'initiative de l'exploitant avec le tiers-expert et l'Inspection des installations classées. L'exploitant assure la réalisation des comptes-rendus qui seront diffusés aux participants.

1. Une réunion d'ouverture a pour objet de présenter comment la problématique à laquelle il doit être répondu a été comprise ainsi que les différentes étapes qui seront menées. Éventuellement, des points d'étape peuvent être convenus à cette occasion.
2. Une réunion de restitution présente la démarche utilisée ainsi que les conclusions de la tierce-expertise. Elle aborde également les difficultés rencontrées et les limites ou incertitudes des résultats.

3.4 Calendrier de réalisation de la tierce expertise

Dans le délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le choix de l'organisme tel que prévu au point 3.2 est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées.

Dans le délai d'**un mois** suivant l'accord de l'Inspection des installations classées sur l'organisme retenu prévu au point 3.2, la réunion d'ouverture est réalisée.

Dans le délai de **six mois** suivants la réunion d'ouverture prévue au point 3.3, la réunion de restitution est réalisée.

Dans le délai d'**un mois** suivant la réunion de restitution prévue au point 3.3, la tierce-expertise, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations de l'Inspection des installations classées formulées lors de la réunion de restitution lui est transmise dans sa version définitive.

3.5 Propositions et mise en œuvre de mesures de réduction du risque

Dans le délai de **trois mois** suivant la transmission de la tierce-expertise, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la liste des mesures qu'il a choisies sur la base des recommandations de la tierce-expertise pour respecter l'article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 et prévenir tout risque d'explosion secondaire issu du silo « béton ». Cette liste est accompagnée d'une notice justifiant l'efficacité des mesures prévues et d'un calendrier de mise en œuvre.

Dans le délai de **six mois** suivant la transmission de la liste et du calendrier susvisés, ces mesures sont réalisées et mises en œuvre par l'exploitant et les justificatifs de leur efficacité sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 4. Étude techno-économique

Dans le délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique sur les mesures permettant de prévenir le risque d'ensevelissement à hauteur de la voie ferrée voisine par déversement de grains en cas d'ouverture d'une des cellules du silos « Galva ».

Dans le délai de **trois mois** à compter de la transmission de l'étude technico-économique susvisée, les travaux préconisés par l'étude sont réalisés et un justificatif en est transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 5. Suivi des structures

Il est inséré dans l'arrêté d'autorisation susvisé l'article 7.2.6 suivant :

« ARTICLE 7.2.6 SUIVI DES STRUCTURES

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois et de la structure des capacités de stockage et des principaux équipements.

Il procède à un contrôle périodique dont les modalités sont précisées dans une procédure pour détecter, notamment, tout début de corrosion, d'amorce de fissuration ou de déformation.

Ce contrôle est réalisé selon un calendrier défini par l'exploitant et fait l'objet d'un enregistrement. Les suites qui y sont données, notamment une augmentation de la périodicité des contrôles ou des opérations de maintenance préventive, sont enregistrées et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Article 6. Prévention de la propagation d'un incendie

Il est inséré dans l'arrêté d'autorisation susvisé le chapitre 7.7 suivant :

« Au rez-de-chaussé du magasin sacs, un espace de 10 m jouxtant la tour de fabrication est maintenu libre de tout produit combustible. Cette disposition fait l'objet d'une consigne portée à la connaissance du personnel et rappelée par un marquage et une signalisation adaptés. »

Article 7. Prévention de la propagation d'une explosion

Le chapitre **8.5 LIMITATION DES EFFETS D'UN SINISTRE** de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété ainsi :

« [...] L'exploitant s'assure dans le temps de la capacité des dispositifs de limitation des surpressions (surfaces fragiles, évènements, dispositifs de découplages, ...) à assurer leur fonction.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, la fermeture des dispositifs contribuant au découplage est automatique. La nécessité de maintenir ces dispositifs fermés est mentionnée dans des consignes et rappelée par une signalisation adaptée. »

Article 8. Information des gestionnaire en cas de sinistre, travaux proches de la canalisation de transport de gaz

Le chapitre **8.6 INTERVENTION** de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété par l'alinéa suivant :

«[...] - la marche à suivre pour assurer, dans les meilleurs délais, l'information des gestionnaires de la voie ferrée voisine et de la canalisation de transport de gaz de tout

départ de sinistre susceptible de perturber leur bon fonctionnement ou de leur porter atteinte (incendie, dégagement de fumées, débris, ...).

- la conduite à tenir préalablement à tout travaux à proximité de la canalisation de transport de gaz. »

Article 9. Séchoirs

Il est inséré dans l'arrêté d'autorisation susvisé le chapitre 8.7 suivant :

« CHAPITRE 8.7 SÉCHOIRS

ARTICLE 8.7.1 - CONDUITE

La conduite des séchoirs est assurée par du personnel qualifié et formé aux risques présentés par ces installations. Ce personnel est en permanence en nombre suffisant pour assurer si nécessaire la mise en sécurité des installations et l'accueil des secours.

Ces installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route de ces installations, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire, notamment pendant la campagne de séchage ou lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont préalablement éliminées. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations est assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à leur conduite et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route et arrêt). Ce personnel a également connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes en vigueur est disponible au poste de conduite.

Une procédure définie les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures des installations non vidées (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

ARTICLE 8.7.2 - DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les dispositifs de sécurité essentiels à la conduite des séchoirs, notamment ceux listés ci-après, sont vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon une procédure fixée par l'exploitant et faisant l'objet d'enregistrements tenus à disposition de l'Inspection des installations classées :

- *pression de gaz,*
- *présence de flamme,*
- *ventilation et débit d'air,*
- *niveaux de la réserve de grains,*
- *extraction des grains,*

- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé.

Tout écart par rapport aux conditions normales de fonctionnement des installations fait l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement des installations. La mise en sécurité des séchoirs et sècheurs comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air et de la vanne d'amenée de gaz.

Les séchoirs et sècheurs sont munis de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils de température commandant une alerte de l'opérateur (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt automatique des équipements et la mise en sécurité des installations (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante.

ARTICLE 8.7.3- ALIMENTATION EN GAZ

L'alimentation en gaz des séchoirs est coupée manuellement en dehors des périodes d'utilisation des sècheurs.

Les brûleurs sont installés conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur et sont correctement protégées contre les chocs et agressions extérieures.. »

Article 10 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé au maire de Trémoré. Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Trémoré.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor.

Article 11 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société Nutréa Nutrition Animale et adressée pour information au maire de Plouisy.

Saint-Brieuc, le **17 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale


Béatrice OBARA